



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des douanes et accises

DECLARATION DE PROFESSION 108

(Utilisateur final – LUTRA)

(Exonération des accises pour les exploitations agricoles, horticoles, piscicoles et sylvicoles)

La présente sert aussi comme demande d'exonération de la taxe sur les véhicules routiers (tracteurs)

Signalétique

Nom et prénom du requérant				
N° matricule				
Téléphone				
Fax				
Adresse e-mail				
Numéro – rue				
Code postal – localité				
Adresse de l'exploitation (si différent)				
Numéro d'exploitation SER (Service d'économie rurale)				
Marge brute standard				
Êtes-vous ou étiez-vous ou votre société déjà titulaire d'une autorisation de l'Administration des douanes et accises ?	Oui 	N° de l'autorisation:		
	Non			
Nature de l'activité (spécifier la nature de l'activité professionnelle)				
Superficie de l'exploitation (*)	agricole	ha	horticole	ha
	viticole	ha	sylvicole	ha
	piscicole	ha	autre	ha

(*) sont exigibles les exploitations comprenant en superficie ou ayant à leur disposition permanente (notamment par voie de location), au minimum :

> 3,00 hectares de terres agricoles ou
> 0,30 hectare de vergers ou
> 0,50 hectare de superficie forestière ou

> 0,10 hectare de vignoble ou
> 0,50 hectare de pépinières ou
> 0,25 hectare de maraîchages

J'ai pris connaissance de la législation en vigueur ainsi que des pénalités encourues en cas de non-respect des dispositions administratives et légales reprises au verso de la présente et je certifie les renseignements susmentionnés sincères et véritables.

Pièces à joindre :

- Extrait cadastral ou,
- Bulletin de valeur unitaire et de la base d'assiette de l'impôt foncier ou,
- Contrat de bail ou,
- Toute autre preuve mentionnant la superficie de l'exploitation

Lieu et date	Signature d'une personne pouvant valablement engager la société
--------------	---

Dispositions légales

Loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

Loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008

Règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

Règlement ministériel modifié du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge modifiée du 27 décembre 2004 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Règlement ministériel du 2 juillet 2018 portant publication de l'arrêté ministériel belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Dispositions pénales

Sans préjudice des pénalités spécifiques en relation avec la taxe sur les véhicules routiers, toute contravention aux dispositions légales concernant la déclaration de profession est punie d'une amende de 500 € à 5000 € (article 438 de la loi-programme belge).

En outre, toute infraction ayant effet de rendre exigible l'accise est punie d'une amende comprise entre cinq et dix fois l'accise en jeu avec un minimum de 250 € (article 436 de la loi-programme belge).

Commentaire administratif

L'exonération de la taxe sur les véhicules routiers (Loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008) ainsi que l'exonération des accises (article 429 §2i et §3b de la loi-programme), est donc limitée au terrain de l'exploitation et aux activités spécifiques en matière d'agriculture, d'horticulture, de viticulture, de pisciculture et de sylviculture.

Bien que l'exonération ne s'applique pas en dehors du terrain de l'exploitation, rien ne s'oppose cependant à ce qu'un tracteur agricole circule en dehors de celui-ci à condition de respecter les conditions reprises à l'article 41 de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

Dans cet ordre d'idées, l'exonération est maintenue en dehors de l'exploitation si l'utilisation des tracteurs sur la voie publique ait un lien direct avec la gestion de l'exploitation.

L'exonération ne s'applique évidemment pas aux carburants des tracteurs employés pour des transports rémunérés qui ne sont pas en relation avec une exploitation du genre.

Après demande et dans les conditions fixées par l'Administration des douanes et accises, les tracteurs agricoles, horticoles et forestiers utilisées dans les situations d'exonération peuvent être utilisés à des usages ne donnant pas droit à l'exonération et peuvent être alimentés avec du gasoil exonéré de l'accise.

Les conditions suivantes sont d'application :

- a) Le tracteur en question est principalement utilisé pour des activités qui tombent dans le champ d'application de l'exonération.
- b) L'utilisation divergente doit être consignée préalablement moyennant le formulaire spécifique. Ce formulaire doit à tout moment être présent dans le tracteur lors d'une utilisation pour d'autres activités de celles prévues pour l'exonération.
- c) L'utilisation d'un tracteur par d'autres personnes que le titulaire de la plaque d'immatriculation ou son personnel doit être consignée moyennant le formulaire spécifique.
- d) Le tracteur agricole doit être équipé d'un compteur horaire qui enregistre les périodes de travail du véhicule.
- e) Le titulaire de la plaque d'immatriculation du tracteur agricole doit acquitter l'accise en tenant compte de la différence entre les cas d'exonération et les cas d'utilisation divergente de la manière définie à l'article 11 de l'arrêté ministériel belge modifié du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise, publié par le règlement ministériel modifié du 14 mai 2010.